



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019
mettant en demeure la société DCX CHROME de respecter les
prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 mars 1997 et
9 janvier 2004 concernant son établissement situé à MARLY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la société DCX CHROME qui exploite une usine de fabrication de chrome métal à MARLY (59770), 68 rue Jean Jaurès, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 mettant en demeure la société DCX CHROME de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 mars 1997 et 9 janvier 2004 concernant son établissement situé à MARLY ;

Vu le rapport du 20 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, suite à la visite d'inspection sur site du 9 mai 2019, il a été constaté que la société respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2019, la totalité du stock extérieur de corindon ayant bien été évacuée par l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 mettant en demeure la société DCX CHROME exploitant une installation de production de chrome métal sise 68, rue Jean Jaurès sur la commune de MARLY de respecter les dispositions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARLY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AOÛT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET